

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport (1)

COM(84) 161 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 paragraphe 2 du traité CEE le 29 mars 1984.)

(84/C 99/07)

Préambule: inchangé

Premier considérant: inchangé

Ajouter un considérant:

considérant que le Parlement européen s'est prononcé expressément à plusieurs reprises en faveur d'un tel règlement et que, depuis 1982, il a approuvé l'inscription au budget de la Communauté de montants précis à cet effet;

Deuxième, troisième et quatrième considérants: inchangés

Ajouter un considérant:

considérant qu'il est nécessaire qu'avant l'expiration de ce programme expérimental, le Conseil, sur la base de l'expérience acquise, arrête un règlement définitif sur le soutien communautaire aux projets d'infrastructures de transport;

Cinquième et sixième considérants: inchangés

Articles 1^{er} et 2: inchangés

Article 3 paragraphe 1: ajouter à la fin du paragraphe 1:

Cette participation ne peut, sauf cas particulièrement justifiés, dépasser 40 % du coût du projet.

Article 3 paragraphe 2: modifier ce paragraphe comme suit, en le dissociant en deux paragraphes:

2. Le soutien prévu en vertu du présent règlement en faveur d'un projet peut être accordé, même si la Communauté contribue à ce projet en vertu d'autres dispositions.

3. En aucun cas, le montant total du soutien financier de la Communauté ne peut dépasser 70 % du coût du projet.

Article 4: inchangé

Article 5: inchangé

Article 6 paragraphe 1: inchangé

(1) JO n° C 36 du 10. 2. 1984, p. 3.

Article 6 paragraphe 2: remplacer le dernier tiret par:

Les informations nécessaires à l'évaluation de l'intérêt communautaire du projet, **selon une méthode d'analyse qui s'inspire des lignes directrices préconisées par la Commission dans son rapport au Conseil: «Aide de la Communauté en faveur des infrastructures de transport: l'évaluation de l'intérêt communautaire en vue de la prise de décision»** ⁽¹⁾.

Article 6 paragraphe 3: inchangé

Article 7: ajouter un paragraphe 2:

2. La Commission peut inscrire sur la liste tout projet qui répond aux conditions préalables stipulées à l'article 5, même si elle n'a reçu à ce sujet aucune communication d'un État membre.

Articles 8 à 11: inchangés

Article 12: paragraphe 1 inchangé

Ajouter un paragraphe 2:

2. Au plus tard un an avant cette échéance, le Conseil arrêtera un règlement définitif basé sur la proposition de règlement du Conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport ⁽²⁾.

Le paragraphe 2, inchangé, devient le paragraphe 3

⁽¹⁾ Doc. COM(81) 507 final du 16. 9. 1981.

⁽²⁾ JO n° C 207 du 2. 9. 1976.